

DECISION DU PRESIDENT N°2022073

OBJET : HEBERGEMENT DE L'ENTREPRISE PCE DANS LE STOCKAGE S2 DE *PREBO'CAP 1 - VILLERS-BOCAGE*

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10
- Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom
- Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104- 4 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes et la délibération du 20220608-5 portant sur la grille tarifaire
- Considérant la disponibilité de l'espace S2 de ***Prébo'Cap 1 - Villers-Bocage***, pépinière d'entreprises mise en service en 2018
- Considérant la demande d'occupation de cet espace datée du 12/10/2022 et émise par l'entreprise PCE (création 2019), représentée par Morgan DURAND
- Considérant la compatibilité entre cet espace et l'activité « Travaux d'installations électriques » présentée dans la candidature de PCE

DECIDE

ARTICLE 1 : D'héberger l'entreprise PCE, représentée par Morgan DURAND, dans le stockage S2 de ***Prébo'Cap 1 - Villers-Bocage***, à compter du 19 octobre 2022

ARTICLE 2 : D'encadrer cet hébergement d'entreprise par une convention d'occupation d'une durée de 3 ans maximum, afin de couvrir la phase de lancement de l'activité

ARTICLE 3 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le Directeur du pôle aménagement du territoire sont chargés, dans le cadre de leurs fonctions, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification

Fait à Les Monts d'Aunay
Le 14/10/2022

Le Président
Gérard LEGUAY